

GE_GERICHTE A/3803/2013 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3803_2013

FR: GE_GERICHTE A/3803/2013 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE A/3803/2013 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 17

avril 2012) ; - l'automobiliste qui, ébloui par les phares d'un véhicule venant en sens inverse, ne freine pas à temps et renverse un piéton qui avait déjà traversé plus de la moitié du passage protégé (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_594/2008 du 27 mai 2009) ; - la conductrice inattentive qui heurte une piétonne engagée sur un passage sécurisé peu après avoir bifurqué à gauche (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.83/2000 du 31 octobre 2000) ; - le conducteur qui, à l'approche d'un carrefour, alors qu'il réduisait son allure et concentrait son attention sur les véhicules venant de sa gauche, remarque tardivement une piétonne qui avait traversé les trois quart d'un passage sécurisé, la heurte et la fait chuter (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.43/2000 du 22 août 2000). 11) En l'occurrence, au vu des circonstances, la perte de maîtrise est principalement imputable au comportement du recourant, dont la chambre administrative retient qu'il avait roulé à une vitesse inadaptée aux conditions topographiques et sans faire preuve de l'attention requise. Même si on suivait la version des faits présentée par celui-ci, le fait qu'il soit parti en embardée et n'a pu arrêter son véhicule avant de heurter un réverbère parce qu'il aurait été troublé par la survenance d'un véhicule venant d'une rue adjacente, permet indéniablement de retenir une faute de conduite importante de sa part dans la mesure où il s'est mis dans une situation qui ne lui permettait plus de réagir correctement lorsqu'il s'est trouvé confronté à un incident routier ordinaire pour quiconque circule en ville. Cela étant relevé, la chambre administrative admettra, au vu des jurisprudences précitées, que l'on doit retenir à son encontre une faute moyennement grave vu le degré de mise en danger de la sécurité des autres usagers de la route, et parce que, même s'il a quitté les lieux de l'accident dans un premier temps, il s'est rapidement ravisé et s'est annoncé aux gendarmes. 12) a. Les antécédents du conducteur ainsi que sa nécessité professionnelle de conduire un véhicule sont pris en compte dans la fixation de la durée du retrait de permis, qui ne peut désormais plus être inférieure à la durée de retrait minimale prescrite pour la catégorie d'infractions retenues (art. 16 al. 3 LCR). b. Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis de conduire doit, en cas de faute moyennement grave, être retiré pour un mois au minimum. Si le conducteur a déjà fait l'objet dans les deux ans précédents d'une mesure de retrait de permis pour une faute moyennement grave, le permis de conduire doit être retiré pour trois mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). 13) L'office a arrêté à six mois la durée du retrait de permis de conduire du recourant en retenant l'existence d'une faute grave au sens de l'art. 16c LCR et en tenant compte d'une récidive intervenue dans les cinq ans suivant une mesure de retrait du permis de conduire. Dans la mesure où seule une faute moyennement grave peut être imputée au recourant, la durée de la mesure de retrait de permis doit être fixée en fonction des seuls critères des art. 16 al. 3 et 16b al. 2 LCR. En l'occurrence, la mesure de retrait de permis précédente prononcée à l'encontre du recourant est intervenue le 26 juin 2009, soit plus de deux ans avant celle qui

fait l'objet du présent recours. Elle ne peut donc plus être prise en considération comme antécédent au sens de l'art. 16b al. 2 let. b LCR pour la détermination du seuil minimal de durée de la mesure à prendre. En revanche, elle sera prise en compte pour la fixation de la durée de la mesure administrative à prononcer par application des art. 16 al. 3 et 16b al. 2 let. a LCR, soit en prenant en compte une durée minimale d'un mois. 14) À ce propos, les besoins professionnels invoqués par le recourant n'en constituent pas au sens de la jurisprudence. La notion de nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, doit en effet être entendue de manière restrictive. Tel serait le cas de conducteurs professionnels qui feraient l'objet d'une telle mesure (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_636/2013 du 26 août 2013 consid. 2.3). En l'espèce, le recourant n'établit pas se trouver dans une telle situation et les besoins qu'il invoque sont principalement de convenance personnelle. En fonction de ce constat et en prenant en compte, d'une part, l'atteinte indéniable à la sécurité routière causée par ce dernier et, d'autre part, les mesures de retrait de permis antérieures, dont la dernière a également eu pour motif une perte de maîtrise et qui constituent des antécédents au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, la chambre administrative considère que s'impose une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois. Le jugement du TAPI du 4 février 2014 sera annulé. Quant à la décision du SCV du 23 octobre 2013, elle sera réformée dans ce sens. 15) Le recours est donc partiellement admis au sens des considérants. Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant. De même une indemnité de procédure réduite de CHF 750.- lui sera allouée dans la mesure où il y a conclu, qui sera à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.